



PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

N° 73-2013 - PE

**Arrêté interpréfectoral relatif à la réglementation spéciale de la pêche
dans le lac du Der-Chantecoq en 2014**

Le préfet de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,

Le préfet de la Haute-Marne,

VU :

- le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L. 436.5 à L. 436.9 et R. 436.6 à R. 436.43,
- le décret n° 58.873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2010 portant règlement particulier de police du réservoir du lac du Der-Chantecoq,
- la demande du Président de l'Union des Fédérations et Associations de Pêche pour la Protection du Milieu Aquatique du lac du Der concernant une dérogation pour une ouverture anticipée de la pêche au brochet au troisième samedi d'avril,
- l'avis favorable de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq en date du 21 novembre 2013 pour rendre l'arrêté pluriannuel.

CONSIDERANT que l'article R.436-36 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité pour le Préfet d'établir, sur les grands lacs intérieurs tels que le Der, une réglementation spéciale pouvant porter dérogation aux prescriptions des articles R.436-7 et R.436-26 (5° du I) notamment,

CONSIDERANT que l'ouverture anticipée de la pêche au brochet (autorisée à cette date jusqu'en 2009) au troisième samedi d'avril n'a visiblement pas d'incidences notables sur l'état de la population de cette espèce dans le lac,

CONSIDERANT de plus l'importance de l'enjeu économique que représente l'ouverture anticipée de la pêche au brochet sur le lac du Der,

CONSIDERANT que la pêche à la traîne par embarcation, à propulsion motorisée ou à voile, peut avoir des incidences défavorables sur les populations de poissons carnassiers,

SUR PROPOSITION de MM. les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne,

A R R E T E N T

I. Réglementation générale de la pêche sur le lac du Der

ARTICLE 1 : La pêche dans le lac du Der-Chantecoq est autorisée sous réserve du respect des dispositions fixées par l'arrêté du 21 mai 2010, portant règlement particulier de police du lac du Der-Chantecoq, notamment de l'article 13.1 interdisant l'exercice de la pêche lorsque le niveau du plan d'eau principal est inférieur à la cote 129 et de l'article 2 interdisant la pêche subaquatique.

ARTICLE 2 : La pêche est permise avec quatre lignes au plus, munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles, au plus.

ARTICLE 3 : La pêche à la dérive naturelle est autorisée.

ARTICLE 4 : Nul ne peut vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel.

ARTICLE 5 : La pêche s'exerce de jour, une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de nuit de la carpe est autorisée suivant les modalités fixées aux articles 13 à 15.

II. Zones de pratique de la pêche

ARTICLE 6 (les dates s'entendent jours inclus)

1° La pêche est autorisée :

- depuis la butte de Giffaumont,
- en barque ou à partir de la rive dans l'ancien réservoir de Champaubert, dans les bassins nautiques Sud-Est et Nord-Ouest,
- en barque ou à partir de la rive dans le bassin principal, à l'Est du balisage délimitant la zone de quiétude A et la zone de motonautisme,
- dans la partie Est de la zone de motonautisme, délimitée par une ligne menant de la butte de Giffaumont au panneau de zonage implanté sur l'île de Chantecoq,
 - les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis du 1^{er} septembre au 15 octobre de l'année en cours et
 - tous les jours du 1^{er} janvier au 15 mars et du 16 octobre au 31 décembre de l'année en cours.

2° La pêche est toutefois interdite :

- depuis les pontons, sauf dans le cadre de la journée annuelle du challenge de pêche du port de Giffaumont organisée par l'UFAAPMA. L'UFAPPMA avertira le service en charge de la police de la pêche 15 jours avant le déroulement de cette manifestation (cela ne dispense pas l'UFAPPAMA de faire toutes les autres démarches nécessaires auprès de la préfecture).
- dans les zones de départ et d'arrivée des écoles de voile dans un rayon de 100 mètres,
- dans les zones interdites à la navigation et à partir des digues et ouvrages, sauf sur la digue de la plage d'Eclaron située face au camping de la Queue du Der et sur les digues des ports de Nemours et Nuisement, côté extérieur au port,
- dans les ports, entre le 16 mars et le 30 septembre de l'année en cours sauf le port de Giffaumont (article 7),
- dans les deux anses situées entre le bois de Ham et le tronçon Sud de la tranche des Roquettes,
- dans la zone de quiétude dite Anse Est de Champaubert du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours et du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année en cours,
- dans la zone d'alevinage de l'Étang « la Dame »,
- dans la carpière du Bassin Sud, sauf dans le cadre des séances d'initiation mises en œuvre par l'école de pêche de l'union des fédérations et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (UFAPPMA).

III. Port de Giffaumont

ARTICLE 7 (les dates s'entendent jours inclus) :

Dans le port de Giffaumont, la pêche au bord est autorisée :

- sur la rive enrochée située au Sud-Est de la rampe de mise à l'eau Est toute l'année,
- après la passerelle de l'île et jusqu'à l'ancienne digue de Giffaumont toute l'année,
- sur l'île de protection du port du 15 avril au 15 septembre l'année en cours,
- après la passerelle et jusqu'aux pontons de ski nautique du 1^{er} janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours,

La pêche en barque est autorisée dans le port du 1^{er} janvier au 14 mars de l'année en cours et du 15 octobre au 31 décembre de l'année en cours.

- sur la rive enrochée du port face intérieure entre le 15 octobre et le 15 mars de l'année en cours.

Dans le port de Giffaumont, l'exercice de la pêche se fait aux risques et périls des pêcheurs et de leur matériel.

IV. Réglementation particulière à certaines espèces

ARTICLE 8 : La pêche du brochet est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi d'avril au 31 décembre de l'année en cours inclus.

ARTICLE 9 : Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, et sauf autorisation spécifique définie à l'article 8 du présent arrêté, l'utilisation de vifs, de poissons morts ou artificiels ou autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

ARTICLE 10 : La pêche du sandre est autorisée toute l'année à partir de la taille réglementaire de 0,40 m, sur l'ensemble du réservoir, sous réserve du respect des dispositions des articles précédents.

ARTICLE 11 : Pour la pêche de l'écrevisse américaine, les pêcheurs peuvent utiliser six balances au plus.

V. Pêche de nuit de la carpe

ARTICLE 12 : La pêche est autorisée exclusivement à partir d'emplacements dûment matérialisés (voir la localisation en annexe jointe au présent arrêté, postes N°1 à 35). Il est interdit de pratiquer la pêche de nuit en dehors de ces emplacements, en particulier sur les îles du lac du Der-Chantecoq.

La pêche de nuit de la carpe n'est autorisée **que du bord du lac**, à distance de lancer,

- du dernier samedi de mars, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 1 à 31**

- du dernier samedi de mars, 0 heure au dernier samedi de mai de l'année en cours, 24 heures et du premier samedi de septembre, 0 heure au dernier samedi d'octobre de l'année en cours, 24 heures **pour les postes 32 à 35 implantés** sur les plages de Champaubert, Braucourt et Nuisement gérées par le syndicat du Der.

Un compte rendu de l'occupation des postes de pêche à la carpe sera produit par l'UFAPPMA et présenté lors de la réunion de la commission consultative relative à la pêche dans le lac du Der-Chantecoq

ARTICLE 13 : La délimitation et la matérialisation des emplacements définis ci-dessus sont à la charge de l'UFAPPMA.

ARTICLE 14 : Pour la pêche de nuit de la carpe, seule l'utilisation d'esches végétales est autorisée.

En application de l'alinéa 5° de l'article R.436-14 du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée : toute carpe prise de nuit doit être remise à l'eau vivante sitôt sa capture.

VI. Voies et délais de recours

ARTICLE 15 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne 25 rue du Lycée 51036, dans un délai deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le recours n'est pas suspensif.


VII. Dispositions générales

ARTICLE 16 : Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 17 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, les sous-préfets de la Marne et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées, les commandants des groupements de gendarmerie de la Marne et de la Haute Marne, les directeurs départementaux des territoires de la Marne et de la Haute-Marne, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers agréés et assermentés et le président de l'union des fédérations et associations agréées de pêche et de piscicultures riveraines du lac du Der-Chantecoq, ainsi que tous les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché dans les communes concernées, publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Marne et de la Haute-Marne. Copie du présent arrêté sera adressée au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie au délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'aux présidents des fédérations de la Marne et de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

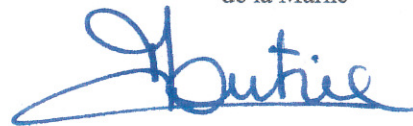
Chaumont, le 24 DEC. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet
Secrétaire Général par Intérim,

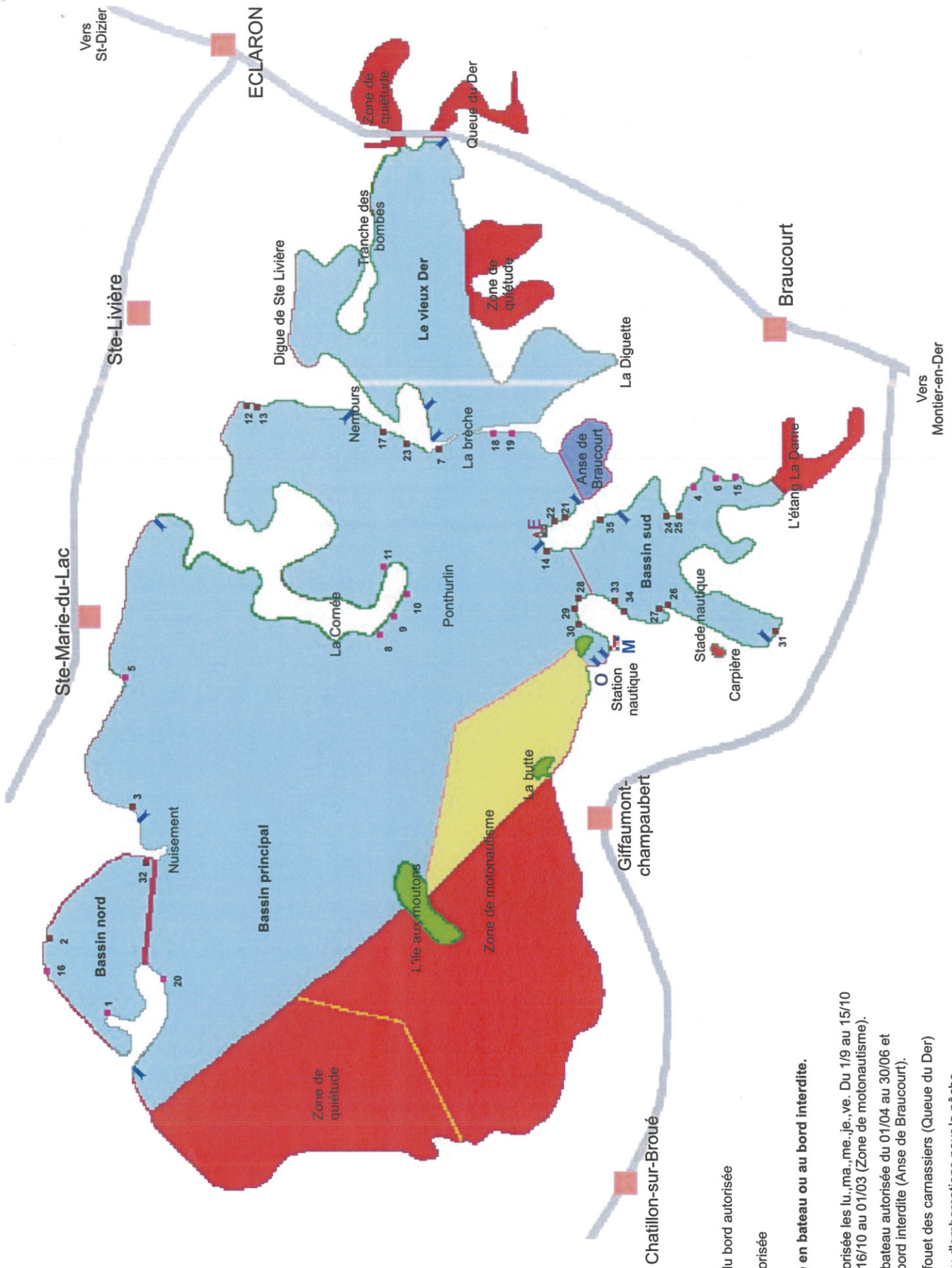

Jean-Marc DUCHÉ

Châlons en Champagne, le 24 DEC. 2013


Pour le Préfet de la Marne
et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture
de la Marne



Francis SOUTRIC




 Pêche du bord autorisée

 Pêche autorisée

 Pêche en bateau ou au bord interdite.

 Pêche autorisée les lu., ma., me., je., ve. Du 1/9 au 15/10 et t.l.j. Du 16/10 au 01/03 (Zone de motonautisme).

 Pêche en bateau autorisée du 01/04 au 30/06 et pêche du bord interdite (Anse de Braucourt).

 Pêche au fouet des camassiers (Queue du Der)

 Mise à l'eau d'embarcations pour la pêche

Pêche à la carpe de nuit Postes numérotés
 Accès bateau
  Accès auto

